CEEAC



ECCAS

LA CONFERENCE

XIXème SESSION ORDINAIRE DE LA CONFERENCE DES CHEFS D'ETAT ET DE GOUVERNEMENT

DECISION N°12/CEEAC/CCEG/XIX/21

Accordant le statut d'Agence d'Exécution de la Communauté Economique des Etats d'Afrique Centrale (CEEAC)

La Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique Centrale

Vu le Traité révisé instituant la Communauté Economique des Etats de l'Afrique Centrale, signé le 18 décembre 2019 à Libreville, en ses articles 11,104 et 105 ;

Vu la Décision N°10/CEEAC/CCEG/XIX/21 portant mise en place et fonctionnement des Agences d'Exécution de la CEEAC ;

Vu la Décision N°23/CEEAC/CCEG/XVI/15 du 21 mai 2015 portant approbation de la Déclaration des Ministres sur le développement et la promotion de l'économie des savoir-faire traditionnels en Afrique centrale ;

Vu la Décision N°25/CEEAC/CCEG/XVI/15 du 21 mai 2015 portant approbation de la Déclaration des Ministres de la CEEAC sur le développement de l'économie verte en Afrique centrale, notamment le point 4 « Soutenons l'implication dans l'Economie Verte de toutes les institutions sous-régionales ; le point 13 « Soutenons le processus d'institutionnalisation du Forum International sur les Peuples Autochtones d'Afrique Centrale et du Forum International sur le Green Business de Pointe-Noire et encourageons le Secrétariat Général de la CEEAC et les Etats membres à tenir compte de ceux-ci pour le développement et la promotion de l'Economie Verte en Afrique Centrale », ainsi que le point 13 « Soutenons le développement et la promotion du Réseau des Entreprises d'Afrique Centrale sur l'Economie Verte (REACEV) et la création du Réseau des Organisations de la Société Civile d'Afrique Centrale sur l'Economie Verte (ROSCEVAC) en tant que nouveaux organes et leur implication dans l'Economie Verte » ;

Considérant la Déclaration des Ministres des Ecosystèmes Forestiers, membres des parlements, représentants des ONG et du Secteur privé et experts des pays d'Afrique centrale, réunis à Brazzaville du 28 au 30 mai 1996 en Conférence sur les Ecosystèmes denses et humides d'Afrique centrale à travers le point 10 « décidons d'institutionnaliser la Conférence des Ecosystèmes Forestiers Denses et Humides d'Afrique centrale et de mettre en place avec, l'appui de l'Union Internationale pour la Conservation de la Nature (UICN), un mécanisme approprié de suivi » ;

Considérant le Mémorandum d'Entente entre la Communauté Economique des Etats de l'Afrique centrale (CEEAC) et le Réseau des Organisations de la Société Civile pour l'Economie Verte en Afrique centrale (ROSCEVAC) relative au développement et la promotion de l'économie verte en Afrique centrale en vue de la diversification de l'économie des Etats pour une croissance verte inclusive ;

Reconnaissant le rôle important que doivent jouer les Agences d'Exécution et les Organisations Assimilées dans le processus de mise en œuvre des Programmes Sectoriels Communautaires permanents pour l'intégration et le développement de l'Afrique centrale;

SUR PROPOSITION DU CONSEIL DES MINISTRES

DECIDE

Article 1er

Octroi de statut

Est accordé le statut d'Agence d'Exécution de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique Centrale (CEEAC) aux Organisations suivantes :

- La Conférence des Ecosystèmes Forestiers Denses et Humides d'Afrique Centrale (CEFDHAC) dont le siège se trouve à Yaoundé, République du Cameroun;
- II. Le Forum International sur le Green Business dont le siège est à Pointe Noire, République du Congo ;
- III. Le Forum International sur les Peuples Autochtones d'Afrique centrale (FIPAC) dont le siège est à Impfondo, en République du Congo ;

- IV. Le Réseau des Organisations de la Société Civile pour l'Economie Verte en Afrique Centrale (ROSCEVAC) dont le siège se trouve à Libreville, République Gabonaise;
- V. L'Organisation pour la Conservation de la Faune Sauvage d'Afrique (OCFSA) dont le siège se trouve à Yaoundé, en République du Cameroun.

Article 2

Règles applicables

Les Agences d'Exécution susmentionnées sont régies par la Décision N°10 CEEAC/CCEG/XIX/21 du 30 Juillet 2021 Relative à la mise en place et fonctionnement des Agences d'Exécution de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique Centrale.

Article 3

Disposition abrogatoire

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente décision sont abrogées.

Article 4

Entrée en vigueur

La présente Décision entre en vigueur à la date de sa signature et sera publiée au Journal Officiel de la Communauté en anglais, espagnol, français et portugais.

Fait à Brazzaville, le 30 juillet 2021

Pour la Conférence

Le Président en exercice

Denis SASSOU-NGUESSO

Président de la République du Congo